



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-072**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de prélèvements pour analyse d'amiante et HAP, route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110.1 et R. 110.2, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande formulée le 15 juin 2023 par la société ATYLES, demeurant 583, rue du Front de Bandière - 01360 BALAN (en la personne de M. Jérémie Bourgeois), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer, de jour, des travaux de prélèvements pour analyse d'amiante et HAP, route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur de la route communale,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de prélèvement d'enrobés pour analyse d'amiante et HAP, il y a nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors entreprise, dans les zones prédéfinies dans la demande sur la route citée en objet,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures d'ordre général**

**Pendant la période du 20 au 22 juin 2023, de 08H00 à 17H00**, la société ATYLES est autorisée à effectuer des travaux de prélèvements pour analyse d'amiante et HAP, route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie, qui délivrera une autorisation au moins quinze jours après cette nouvelle demande.

### **Article 2 : Réglementation de la circulation**

Lors de la durée des travaux, dans le créneau fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation sera rétrécie et réglée par alternat, par feux fixes tricolores (KR11), et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3 et B31.

Pour des motifs de sécurité, la vitesse de tous les véhicules circulant dans les trois (3) zones concernées, est limitée à 30 km/h (B14).

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 074-200081446-20230619-2023072-AR



Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Elles s'appliquent à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

**Article 3 : Stationnement**

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**Article 4 : Prise en compte des piétons et des cyclistes**

La société ATYLES veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**Article 5 : Signalisation du chantier**

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par la société ATYLES, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place la signalisation au moins 48H avant le démarrage des travaux. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

**Article 6 : Mesures complémentaires**

Les dispositions relatives à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

**Article 7 : Affichage**

La société est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

**Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 : Diffusions** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- DDT-DGA Infrastructures et Mobilités-Arrondissement Bonneville (elodie.andre@hautesavoie.fr),
- Société ATYLES ([j.bourgeois@atyles.fr](mailto:j.bourgeois@atyles.fr))
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE,
- CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 19 juin 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

